

Département d'Ille-et-Vilaine
Ville de JANZÉ

ARRETE DU MAIRE

OBJET : LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter ledit arrêté en prenant des dispositions plus contraignantes pour l'utilisation de matériels bruyants afin de lutter contre les conflits de voisinage liés au bruit

ARRETE

ARTICLE 1

Sont interdits dans les établissements recevant du public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.

- des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que fêtes et manifestations commerciales ou culturelles.

- conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, une dérogation permanente aux dispositions du présent article est accordée à l'occasion de la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 2

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, etc ne peuvent être effectués les dimanches et jours fériés qu'entre 10 heures et 12 heures.

Par conséquent de tels travaux sont interdits ces jours entre 08 heures et 10 heures et entre 12 heures et 20 heures.

ARTICLE 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chien, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 5

L'arrêté municipal du 18 novembre 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services, le responsable du pôle territoire de la Ville de JANZE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JANZE et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A JANZÉ, le 09 avril 2021



Le Maire,
Hubert PARIS